



POLICE N° FR00009800AV17A

Assurance Responsabilité Civile Aviation –FFPLUM

Assureur : XL INSURANCE COMPANY SE, Succursale française
Représentée par :
CATLIN EUROPE SE, France BRANCH
50 rue Taitbout
75320 Paris Cedex 09, France

Souscripteurs : L'UNION DES FEDERATIONS GESTIONNAIRES D'ASSURANCES
(UFEGA)
55 Rue des Petites Ecuries
75 010 PARIS, France
et
LA FEDERATION FRANCAISE de PLANEURS ULTRA LEGERS
MOTORISES (FFPLUM)
96 bis rue Marc Sangnier
94700 Maisons Alfort, France

Assuré : Tel que défini dans la présente police

Intermédiaire : AIR COURTAGE ASSURANCES
Hôtel d'Entreprises "Pierre Blanche" - Allée des Lilas
Parc Plaine de l'Ain - 01150 ST Vulbas, France

Date d'effet : 01 Décembre 2016 à 0h00

Date d'expiration : 31 Décembre 2020 à 24h00

Nature de l'assurance : Responsabilité Civile Aéronef
Responsabilité Civile Utilisateur
Responsabilité Civile Groupement Sportif

XL Insurance Company SE, Succursale française, 50 rue Taitbout - 75320 Paris Cedex 09. RCS Paris B 419 408 927. Compagnie d'assurance de droit anglais au capital de 259,156,875 euros, 70 Gracechurch Street EC3V 0XL, Londres. Companies house n° SE000080, contrôlée par la Financial Conduct Authority (www.fca.org.uk) et la Prudential Regulation Authority (www.bankofengland.co.uk/PRA).

Catlin Europe SE, France Branch
793 791 641 RCS PARIS

Catlin Europe SE | Société européenne (Societas Europaea – « SE »)

Siège social : Cologne (Allemagne) | Registre du commerce de Cologne, numéro HRB 79617

Kranhaus 1, Im Zollhafen 18 | 50678 Cologne | Allemagne | Téléphone : +49 (0)221 16887-0 | Téléfax : +49 (0)221 16887-100

Président du conseil d'administration : Stephen Catlin

Directeurs Généraux : Ralf Tillenburg (CEO), Dr. Carsten Keune, Esther Kramer-Graf



La présente police est constituée :

1/ de la notice d'information légale relative à la Responsabilité Civile Aéronef

2/ des Conditions Particulières

et des Conditions Générales constituées des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation UFEGA , de la Convention Annexe « B – UFEGA » et des Conventions Spéciales « B1 – UFEGA » et « B2 – UFEGA ».

Il est toutefois précisé que les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales, notamment en ce qu'elles peuvent avoir de contradictoire.

SOMMAIRE

CONDITIONS PARTICULIERES UFEGA - FFPLUM	6
1. DISPOSITIONS COMMUNES	6
1.1. Souscripteurs.....	6
1.2. Intermédiaire	6
1.3. Assuré	6
1.4. Activités Assurées	6
1.5. Conditions des garanties	7
1.6. Plein maximum de garantie.....	7
1.7. Franchise	8
1.8. Limites géographiques.....	8
1.9. CLAUSE SANCTIONS.....	8
1.10. Effet et durée de la police.....	9
1.11. Exclusions.....	9
2. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE UTILISATEUR.....	9
2.1. Assuré	9
2.2. Co-assurés	9
2.3. Prise d'effet de la garantie	10
2.4. Objet de la garantie.....	10
2.5. Conditions de la garantie.....	11
2.6. Extensions de la garantie.....	12
2.7. Extension de la garantie aux compétitions, tentatives de records et autres risques assimilés	12
2.8. Extension de la garantie aux Risques liés aux actes de guerre et au terrorisme.....	13
2.9. Limite de Garantie.....	14



2.10. Primes forfaitaires applicables.....	14
3. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AERONEF.....	15
3.1. Assuré.....	15
3.2. Co-assurés.....	16
3.3. Prise d'effet de la garantie.....	16
3.4. Objet de la garantie.....	16
3.5. Conditions de la garantie.....	17
3.6. Extension de la garantie aux compétitions, tentatives de records et autres risques assimilés.....	17
3.7. Extension de la garantie aux Risques liés aux actes de guerre et au terrorisme.....	17
3.8. Limite de Garantie.....	18
3.9. Primes forfaitaires applicables.....	19
4. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE GROUPEMENT SPORTIF.....	20
4.1. Assuré.....	20
4.2. Prise d'effet de la Garantie.....	20
4.3. Objet de la garantie.....	20
4.4. Extensions automatiques de la garantie sans surprime.....	21
4.5. Limite de Garantie.....	21
5. DISPOSITIONS DIVERSES.....	21



CONDITIONS GENERALES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA	22
I. CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA.....	22
II. CONVENTION ANNEXE « B - UFEGA» AUX CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENT AÉRONEF A L'ÉGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTÉES ET DES OCCUPANTS	31
III. CONVENTION SPÉCIALE « B1 - UFEGA» AUX CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE « ADMISE » A L'ÉGARD DES PASSAGERS (DOMMAGES CORPORELS)	35
IV. CONVENTION SPÉCIALE « B2 - UFEGA» AUX CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE APPLICABLE AUX GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES ET/OU RECONNUS PAR LES FEDERATIONS MEMBRES DE L'UFEGA	36

CONDITIONS PARTICULIERES UFEGA - FFPLUM

1. DISPOSITIONS COMMUNES

1.1. Souscripteurs

L'UNION DES FEDERATIONS GESTIONNAIRES D'ASSURANCES (UFEGA)

55 Rue des Petites Ecuries
75010 PARIS, France

et

LA FEDERATION FRANCAISE de PLANEURS ULTRA LEGERS MOTORISES (FFPLUM)

96 bis rue Marc Sangnier
94700 Maisons Alfort, France

1.2. Intermédiaire

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'Entreprises "Pierre Blanche" - Allée des Lilas
Parc Plaine de l'Ain - 01150 St Vulbas, France

Le présent contrat n'est valable que pour autant qu'AIR COURTAGE ASSURANCES demeure le courtier de la FFPLUM et de l'UFEGA.

1.3. Assuré

Tel que défini dans chacune des garanties.

1.4. Activités Assurées

Sont assurées toutes les activités requises dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes des structures adhérentes à la FFPLUM ainsi que tous les vols effectués en conformité avec la réglementation en vigueur sous réserve que les pilotes soient titulaires de toutes les licences, brevets, qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris **A L'EXCEPTION DES CAS OU LESDITES ACTIVITES RELEVANT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE TERRESTRE OU MARITIME SPECIFIQUE.**

Sont notamment garantis :

- La pratique de loisir et/ou de compétition, l'enseignement, l'encadrement de l'ULM dans l'ensemble de ses classes et toute autre activité agréée par la FFPLUM avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont treuil...)
- Les vols de tourisme, d'instruction, d'entraînement, de perfectionnement, de compétition, de voltige, de présentation en vue de la vente de l'Aéronef assuré
- Les vols locaux (baptêmes de l'air/ vols d'initiation / vols de découverte) rémunérés ou non
- Les atterrissages et/ou décollages d'altiports ou d'altisurfaces
- Le remorquage de PUL par un ULM
- Les vols de nature commerciale pratiqués par des pilotes intervenant pour leur propre compte ou le compte d'un organisme à but lucratif (société ou indépendant) agréé par la FFPLUM dont notamment :
 - Les vols d'essai et/ou de contrôle suite à une opération de maintenance, de réparation ou vente

- Les vols de démonstration/ présentation en vue de la vente
- Les vols de convoyage
- Les vols locaux (baptêmes de l'air, vols d'initiation et vols de découverte) rémunérés ou non
- Les vols sous Déclaration de Niveau de Compétence (tractage de banderoles, photographies aériennes, largage de parachutistes, épandage agricole...)
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînement au sol ou en vol, vols de tentatives de records ainsi que de l'animation, l'encadrement ou l'enseignement d'une activité ULM.
- Les conséquences d'un défaut ou erreur de maintenance lorsque celle-ci est effectuée par le propriétaire/exploitant en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Les activités autorisées par l'article L212-1 du Code du Sport
- L'usage des équipements de l'Assuré ainsi que de tous matériels mis en œuvre dans le cadre des Activités Assurées
- Les vols de démonstrations ou participation à des manifestations aériennes, compétitions (également de type SLALOMANIA), tentatives de record ou à leurs essais, y compris lorsque la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents.

Les activités ci-dessus énumérées ne sont données qu'à titre indicatif et non limitatif, l'Assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'Assuré et de ce fait s'engage à ne pas les opposer à l'Assuré qui ne sera tenu d'en déclarer que les changements principaux constitutifs d'une aggravation de risque substantielle.

Il est expressément convenu que les assureurs ne pourront exiger que la garantie soit subordonnée à la délivrance aux passagers d'un titre de transport, que le vol soit rémunéré ou non.

1.5. Conditions des garanties

1.5.1. Pilotes assurés

Tout pilote et/ou élève pilote (quel que soit sa nationalité, son pays de résidence et son âge) dès lors qu'il possède les brevets, licences et qualifications nécessaires au vol entrepris et en état de validité, dès lors qu'il s'est acquitté du règlement de sa licence fédérale FFPLUM.

1.5.2. Aéronefs assurés

Tous les ULM des classes 1 à 6 tels que définis par les réglementations nationales, qu'ils soient identifiés

- en France,
- ou dans un pays limitrophe à la France (A L'EXCLUSION DES PRINCIPALITES D'ANDORRE ET DE MONACO), sous réserve que l'ULM respecte la réglementation de son pays d'identification et la réglementation du pays survolé .

1.5.3. Remorquage de PUL par un ULM

La garantie pour le remorquage de PUL est acquise dès souscription de l'option MONOPLACE : il n'est pas nécessaire de justifier d'un emport de passager pour le remorquage effectué sans passager à bord, sous réserve toutefois que le vol soit effectué en conformité avec la réglementation en vigueur et que les pilotes soient titulaires de toutes les licences, brevets, qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris.

1.6. Plein maximum de garantie

Le plein maximum de garantie est fixé à 5.000.000 d'euros (CINQ Millions Euros), limite unique et confondue applicable par sinistre au titre des garanties Responsabilité Civile AERONEF, Responsabilité Civile UTILISATEUR, et Responsabilité Civile GROUPEMENT SPORTIF.



1.7. Franchise

Est appliquée une franchise de 350 euros par sinistre en cas de dommages matériels uniquement survenus au sol ou au roulage.

1.8. Limites géographiques

Les garanties de la présente police s'exercent dans le MONDE ENTIER A L'EXCLUSION DES PAYS SUIVANTS :

- A) ETATS-UNIS D'AMERIQUE
- B) ALGERIE, BURUNDI, REGION EXTREME NORD DU CAMEROUN, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, ETHIOPIE, KENYA, MALI, MAURITANIE, COTE D'IVOIRE, LIBERIA, NIGERIA, SOMALIE, REPUBLIQUE DU SOUDAN, SOUDAN DU SUD
- C) COLOMBIE, PEROU
- D) AFGHANISTAN, JAMMU & KASHMIR, COREE DU NORD, PAKISTAN
- E) REGIONS UKRAINIENNES DE ABKHAZIA, DONETSK & LUGANSK, NAGARNO-KARABAKH, DISTRICT FEDERAL DU CAUCASE NORD, OSSETIE DU SUD
- F) IRAN, IRAK, LIBAN, LIBYE, PROVINCE EGYPTIENNE DU NORD SINAI, SYRIE, YEMEN
- G) TOUT PAYS OU L'AERONEF ASSURE EST OPERE EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET/OU DE L'UNION EUROPEENNE.

TOUT PAYS EXCLU PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE GARANTIE A DES CONDITIONS AGREEES PAR L'ASSUREUR AVANT LE VOL.

Le maintien des garanties ne peut être accordé par l'Assureur pour le survol des pays autorisés par l'Assureur que sous réserve de l'obtention préalable des autorisations valides et nécessaires au survol des pays concernés.

Cependant le maintien des garanties de la police est accordé dans le cas où un aéronef assuré atterrit dans un pays exclu résultant directement ou exclusivement d'un cas de force majeure.

Tout pays exclu peut faire l'objet d'une garantie à des conditions agréées par l' Assureur avant le vol.

En cas d'exclusion de certains pays, les limites géographiques sont étendues au MONDE ENTIER SANS RESTRICTION pour les membres de la FFPLUM à l'occasion des réunions, rallyes, courses et compétitions internationales et entraînements auxquels ils participent

1.9. CLAUSE SANCTIONS

Chacun des contrats ne produit aucun effet dans tous les cas de sanction, restriction ou prohibition prévus par les Conventions, Lois ou Règlements, notamment de l'Union Européenne, s'imposant à l'Assureur et comportant l'interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance.

Le présent contrat ne s'applique pas aux marchandises ni à tout moyen de transport aérien, maritime; fluvial, ou terrestre soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel, prohibition, ni aux responsabilités en découlant. De la même façon, ce contrat ne s'applique pas au commerce ou activité visé par de telles mesures, ni au commerce clandestin et/ou aux moyens de transport utilisés à cette fin.

1.10. Effet et durée de la police

La présente police est souscrite par l'UFEGA et la FFPLUM du 1^{er} Décembre 2016 0H00 au 31 Décembre 2020 24H00.

1.11. Exclusions

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX CONDITIONS GENERALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION - UFEGA, SONT FORMELLEMENT EXCLUS :

- (A) LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE OU D'EXPLOITANT D'AERODROMES OU DE PLATEFORMES ULM,
- (B) LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN QUALITÉ D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES TELLES QUE DEFINIES PAR L'ARRETÉ DU 4 AVRIL 1996 ET TOUT TEXTE LE MODIFIANT
- (C) LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE DU FAIT DE L'UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR NON ASSURES AU TITRE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE (LOIS DU 27/02/1958 OU TOUTE REGLEMENTATION APPLICABLE LE MODIFIANT), IL EST PRECISE QUE DANS LE CADRE DES VOLS TRACTES, SONT AUSSI EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR TRACTEURS EUX-MEMES,
- (D) LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE AERONAUTIQUE QUE POURRAIT ENCOURIR UNE STRUCTURE AFFILIEE DU FAIT DE SES ACTIVITES COMMERCIALES, DONT NOTAMMENT: VENTE, COURTAGE, NEGOCE, ATELIER, CONCEPTION, INGENIERIE, CONSTRUCTION, VOLS D'ESSAI, REPARATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN, DISTRIBUTION DE CARBURANT, ORGANISATION DE MANIFESTATION AERIENNE, EXPLOITATION DE PLATEFORME AERONAUTIQUE OU D'AERODROME,
- (E) LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR L'AERONEF PILOTÉ PAR L'ASSURÉ EN QUALITÉ DE PROPRIETAIRE OU DE GARDIEN,
- (F) LES DOMMAGES MATERIELS QUE SE SONT CAUSÉS MUTUELLEMENT DEUX OU PLUSIEURS AERONEFS APPARTENANT A UNE MEME STRUCTURE ASSUREE ; Restent couverts les dommages matériels causés par un aéronef à un autre, pour autant que les aéronefs appartiennent à des structures différentes et que la responsabilité civile de la structure assurée responsable du sinistre soit retenue. Restent également couverts les dommages qu'un pilote ayant souscrit une garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR aura occasionné à un aéronef autre que celui dont il a la garde pour autant que sa responsabilité civile soit retenue.

2. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE UTILISATEUR

2.1. Assuré

Toute personne physique titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFPLUM, pilote de l'Aéronef assuré au moment de l'accident et ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR proposée par la FFPLUM

Sont donc garantis :

- Les pilotes brevetés et élèves pilotes
- Les instructeurs

2.2. Co-assurés

Afin de pouvoir se conformer aux exigences du Règlement CE 785/2004, l'Assureur accepte que les propriétaires et/ou exploitants des aéronefs assurés soient automatiquement considérés comme co-assurés sur les polices



d'assurances garantissant les utilisateurs. La garantie souscrite par le propriétaire et/ou l'exploitant pour le ou les aéronef(s) déclaré(s) au contrat devient une garantie subsidiaire dans le cas où la responsabilité de ce dernier est recherchée en cette qualité par l'utilisateur ou un tiers.

Toutefois, le propriétaire et le pilote responsable, pour autant que ce dernier ait souscrit la garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR, demeurent tiers entre eux pour les dommages occasionnés à un aéronef autre que celui piloté.

2.3. Prise d'effet de la garantie

2.3.1. Pour chaque année fédérale N, la règle suivante est applicable

La garantie Responsabilité Civile prend effet à la date à laquelle le licencié se sera acquitté de sa licence fédérale FFPLUM et acquitté de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR. Elle expirera de plein droit au 31 Décembre à minuit de l'année de N. En d'autres termes, au cours du programme, les années d'assurances seront :

Année 2017 : Du 1^{er} Janvier 2017 au 31 Décembre 2017
Année 2018 : Du 1^{er} Janvier 2018 au 31 Décembre 2018
Année 2019 : Du 1^{er} Janvier 2019 au 31 Décembre 2019
Année 2020 : Du 1^{er} Janvier 2020 au 31 Décembre 2020

2.3.2. Il est dérogé à la règle ci-dessus uniquement pour les nouveaux licenciés FFPLUM ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR proposée par la FFPLUM

Les années d'assurance sont alors :
Année 2017 : Du 1^{er} Décembre 2016 au 31 décembre 2017
Année 2018 : Du 1^{er} Décembre 2017 au 31 décembre 2018
Année 2019 : Du 1^{er} Décembre 2018 au 31 décembre 2019
Année 2020 : Du 1^{er} Décembre 2019 au 31 décembre 2020

2.3.3. Si l'Assuré s'acquitte de sa licence fédérale et du règlement de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR par courrier : la garantie est acquise à compter de la date figurant sur le bulletin d'adhésion sans que cette date puisse être antérieure à la date figurant sur le cachet de la poste et sous réserve du paiement de la prime.

2.3.4. Si l'Assuré s'acquitte de sa licence fédérale et du règlement de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR lors de sa souscription en ligne sur www.ffplum.info (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est alors acquise dès réception par l'Assuré de l'e-mail de confirmation automatique ou, si l'Assuré n'a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription

2.4. Objet de la garantie

En complément des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation – UFEGA, la garantie s'applique dans les termes de :

La Convention Annexe « B – UFEGA » Assurance Responsabilité Civile Accident Aéronef à l'égard des personnes non transportées et des occupants
ou

la Convention Spéciale « B1 – UFEGA » Assurance Responsabilité Civile « Admise » à l'égard des Passagers (dommages corporels).

Cette assurance garantit nominativement l'Assuré, quel que soit l'ULM piloté, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à la suite d'un sinistre causé par un aéronef dans le cadre des Activités assurées, en raison des dommages corporels matériels ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées ou aux passagers à bord de l'aéronef, ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement.



Est également couvert l'usage de treuils fixes ou mobiles et de leurs câbles utilisés pour les besoins des vols tractés, y compris lorsque ces treuils sont utilisés sur des véhicules terrestres à moteur, étant entendu que l'exclusion visée au paragraphe 1.11 (C) des Dispositions Communes reste applicable.

Il est entendu que :

- Les garanties « B – UFEQA » et « B1 - UFEQA » sont acquises au conjoint, ascendants, descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef et ce, uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par ceux-ci.
- La garantie est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004 ou toute réglementation applicable le modifiant, et inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre conformément à l'extension mentionnée ci-après.

La garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR est étendue :

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du propriétaire de l'Aéronef assuré quand celui-ci est en stationnement, moteur à l'arrêt, à condition que cet aéronef soit dûment déclaré **par son numéro d'identification, sa marque (ou son constructeur) et son type sur la Demande de Licence Fédérale et Assurance.**
Il est précisé que le ou les ULM, propriété d'une personne morale affiliée, déclaré(s) au titre de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR par un représentant de ladite personne morale affiliée, bénéficie(nt) de l'assurance Responsabilité Civile AERONEF en stationnement, moteur à l'arrêt.
- Aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré en cas d'accident impliquant l'ULM dont il est propriétaire, dans l'éventualité où sa responsabilité en sa qualité de mainteneur d'ULM serait engagée.
- aux opérations de déplacement au sol des ULM par l'Assuré, moteur à l'arrêt.
- A la pratique du vol à voile à la double condition d'avoir souscrit une licence fédérale auprès de la FFVV et que l'aéronef sur lequel l'assuré vole soit déclaré au parc FFVV.

Enfin, il est précisé que le pilote propriétaire d'un ULM MONOPLACE ou BIPLACE équipé d'une parachute de secours qui souscrit la garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR avec la réduction de prime « avec parachute » reste assuré quand bien même il vole sur un autre ULM non équipé d'un parachute de secours.

2.5. Conditions de la garantie

Outre les conditions visées au paragraphe 1.5 des Dispositions Communes, il est précisé les conditions suivantes :

2.5.1. Conditions de la garantie pour l'élève pilote

L'élève pilote demeure à tout moment sous la responsabilité de son instructeur, que ce soit lors des vols en double commandes ou lors de vols lâcher dûment autorisés.

Pour la formation au paramoteur (sans double commandes), il est entendu que l'élève pilote lors de ses heures d'instruction demeure également entièrement sous la responsabilité de son instructeur.

En conséquence, l'élève pilote est assuré en Responsabilité Civile par l'intermédiaire de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR Biplace souscrite par son instructeur auprès de la FFPLUM sous réserve que tous deux (instructeur et élève pilote) soient licenciés auprès de la FFPLUM.

Il est précisé que :

- lors des vols lâchés dûment autorisés (ordre de mission signé par l'instructeur), l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR Biplace de l'instructeur est automatiquement transférée dans les mêmes termes et pour les mêmes montants à la personne de l'élève,
- l'élève en double commandes avec son instructeur est à tout moment assimilé à un passager au titre de la Responsabilité Civile Admise.



2.5.2. Conditions de la garantie pour les pilotes assurés

Seuls bénéficient de la présente garantie les pilotes licenciés auprès de la FFPLUM et titulaires des brevets, licences, qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris.

Le licencié FFPLUM ayant opté pour la formule d'assurance « Toutes classes d'ULM » sera garanti automatiquement pour sa pratique sur toutes les classes d'ULM sous réserve qu'il soit titulaire des licences, brevets, autorisations valides et nécessaires au vol entrepris,

Le licencié FFPLUM ayant opté pour la formule d'assurance « PARAMOTEUR uniquement » sera en revanche uniquement garanti pour la pratique de cette seule classe d'ULM, **A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE CLASSE D'ULM.**

2.5.3. Conditions de la garantie pour les vols locaux rémunérés (baptêmes de l'air/vols d'initiation/vols de découverte rémunérés)

Seuls bénéficient de la présente garantie les instructeurs habilités à effectuer des vols locaux rémunérés au sens de l'article R330-1 du Code de l'Aviation Civile modifié par décret 2003/230 du 12 mars 2003.

Les pilotes non instructeurs peuvent être garantis **après autorisation expresse et écrite préalable du Président de Club affilié et/ou d'un instructeur licencié** et pour autant que ces pilotes bénéficient d'une expérience technique et pédagogique suffisante et reconnue. Ces pilotes devront figurer sur la liste des pilotes agréés par la FFPLUM. Il est précisé que le Président du Club qui ne serait pas instructeur ne peut se prévaloir de sa propre autorisation expresse en vue de bénéficier de la garantie.

2.6. Extensions de la garantie

2.6.1. Extension de la garantie pour la pratique du Parapente et/ou Delta /Speed Riding à titre privé

Le licencié FFPLUM ayant souscrit une assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR (que ce soit Responsabilité Civile UTILISATEUR Toutes Classes d'ULM ou Classe Paramoteur uniquement) est garanti sans surprime en Responsabilité Civile pour la pratique à titre privé du delta, du speed-riding et du parapente.

Surprime applicable : néant

2.6.2. Extension de la garantie pour la passerelle ULM/ Vol à Voile

Le licencié FFPLUM ayant souscrit une assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR (pour la formule d'assurance « Toutes classes d'ULM » uniquement) est garanti en Responsabilité Civile pour la pratique des activités assurées dans le cadre du contrat vol à voile à la double condition d'avoir souscrit une licence fédérale auprès de la FFVV et que l'aéronef assuré, sur lequel il vole, soit déclaré au parc FFVV.

Surprime applicable : néant

2.7. Extension de la garantie aux compétitions, tentatives de records et autres risques assimilés

Par dérogation aux dispositions de l'Art.5.1° des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation jointes à la présente police, il est convenu qu'à compter de la date d'effet la présente garantie est étendue à toute perte ou dommage subi par des tiers alors que l'aéronef participe à des compétitions, tentatives de records ou à leurs essais, ou à toutes manifestations aériennes pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents.



2.8. Extension de la garantie aux Risques liés aux actes de guerre et au terrorisme

2.8.1. Objet de cette extension

Par dérogation aux dispositions de l'Art.5.2° des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation jointes à la présente police, il est convenu qu'à compter de la date d'effet, les exclusions visées aux paragraphes a), c), d), e), f) et g) sont rachetées sous réserve des dispositions ci-après.

2.8.2. Limitation de garantie

L'engagement maximum de l' Assureur en ce qui concerne les garanties de responsabilité civile assurées dans le cadre de la couverture accordée par la présente extension s'exerce :

- (i) Pour la responsabilité civile envers les passagers, à concurrence de la Limite de garantie de la présente police.
- (ii) Pour l'ensemble des autres garanties de responsabilité civile à concurrence de la Limite de garantie de la présente police, par sinistre et en tout par période annuelle d'assurance, ce plafond étant compris dans le montant de garantie maximum accordé par La présente police.

2.8.3. Cessation automatique de la garantie

La garantie accordée par la présente extension cesse automatiquement :

(i) Pour toutes les garanties

En cas de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, entre deux ou plusieurs des pays suivants : France, République Populaire de Chine, Russie, Royaume-Uni, Etats-Unis.

(ii) Pour ce qui est de l'extension de garantie au paragraphe a) de l'Art.5.2° des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation

Dès l'emploi à des fins hostiles de tout engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou l'énergie ou une substance radioactive, quelque soit le lieu ou la date où une telle détonation se produit, et que l'aéronef assuré soit impliqué ou non.

(iii) Pour l'aéronef objet d'une mesure de réquisition de propriété ou d'usage des la prise d'effet de cette réquisition

Il est entendu que si un aéronef assuré est en vol lorsque l'un des événements (i), (ii), (iii) se produit, les garanties accordées par la présente extension sont maintenues (sauf si ces garanties sont terminées, résiliées ou suspendues) jusqu'à ce que l'aéronef ait accompli son premier atterrissage et que les passagers aient quitté l'appareil.

2.8.4. Modification de la prime et des limites géographiques ; Résiliation

(i) Révisions des primes et/ou des limites géographiques

L'Assureur peut modifier la prime et/ou les limites géographiques de la garantie accordée par la présente extension. Cette modification devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

(ii) Résiliation partielle

A la suite d'une détonation hostile d'un engin de guerre, telle que décrite au paragraphe 2.8.3. (ii) ci-dessus, l'Assureur peut résilier tout ou partie des garanties référencées aux paragraphes c), d), e) f) et/ou g) de l'Art.5.2° des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

(iii) Résiliation

Les garanties de la présente extension peuvent être résiliées, soit par l'Assureur, soit par l'Assuré. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

2.9. Limite de Garantie

La garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR, vis-à-vis des tiers non transportés et des occupants, tous dommages confondus, est limitée à 5.000.000 d'euros par sinistre, y compris :

- Les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme conformément à l'extension mentionnée ci-dessus,
- La Responsabilité Civile « Admise » à l'égard des Passagers (dommages corporels) limitée à 115.000 Euros (Cent Quinze Mille Euros) par passager.

2.10. Primes forfaitaires applicables

- Il est prévu un tarif dégressif annuel , y compris une réduction applicable aux propriétaires d'ULM équipés de parachutes de secours, selon les modalités suivantes :

« TOUTES CLASSES D'ULM »				
Mois de souscription	Monoplace	Monoplace avec parachute	Biplace	Biplace avec parachute
Janvier	100 €	100 €	100 €	270 €
Février	100 €	100 €	100 €	100 €
Mars	100 €	100 €	100 €	100 €
Avril	100 €	100 €	100 €	100 €
Mai	100 €	100 €	100 €	100 €
Juin	100 €	100 €	100 €	100 €
Juillet	100 €	100 €	100 €	100 €
Août	100 €	100 €	100 €	100 €
Septembre	100 €	100 €	100 €	100 €
Octobre	100 €	100 €	100 €	100 €
Novembre	100 €	100 €	100 €	100 €
Décembre	100 €	100 €	100 €	100 €

PARAMOTEUR UNIQUEMENT				
Mois de souscription	Monoplace	Monoplace avec parachute	Biplace	Biplace avec parachute
Janvier	... €	... €	... €	... €
Février	... €	... €	... €	... €
Mars	... €	... €	... €	... €
Avril	... €	... €	... €	... €
Mai	... €	... €	... €	... €
Juin	... €	... €	... €	... €
Juillet	... €	... €	... €	... €
Août	... €	... €	... €	... €
Septembre	... €	... €	... €	... €
Octobre	... €	... €	... €	... €
Novembre	... €	... €	... €	... €
Décembre	... €	... €	... €	... €

- Les pilotes justifiant d'une attestation de formation émise par le Pôle National de Vol Hydro (PNVH) et/ou le Pôle National de Vol Montagne (PNVM) bénéficient d'une réduction supplémentaire de 5% applicable aux primes ci-dessus mentionnées dans la limite de deux réductions cumulées (y compris celle applicable aux propriétaires d'ULM équipés de parachutes de secours).

- Extensions de garanties :

Extension Parapente / Delta / Speed Riding à titre privé	Sans surprime
Passerelle ULM / Vol à voile	Sans surprime

3. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AERONEF

3.1. Assuré

- Toute personne physique propriétaire/ copropriétaire/ exploitant, pilote et/ou élève pilote, titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFPLUM,
- Et/ou toute association affiliée à la FFPLUM,
- Et/ou tout organisme à but lucratif affilié à la FFPLUM,
- Et/ou les comités départementaux ou ligues régionales affiliés à la FFPLUM et plus généralement toute personne morale qui adhère à la FFPLUM

Et ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile AERONEF proposée par la FFPLUM.



3.2. Co-assurés

Afin de pouvoir se conformer aux exigences du Règlement CE 785/2004, l'Assureur accepte que les propriétaires et/ou exploitants des aéronefs soient automatiquement co-assurés sur les polices d'assurances garantissant les utilisateurs.

La garantie souscrite par le propriétaire et/ou l'exploitant pour le ou les aéronef(s) déclaré(s) au contrat dévient une garantie subsidiaire dans le cas où la responsabilité de ce dernier serait recherchée en cette qualité par l'utilisateur ou un tiers.

3.3. Prise d'effet de la garantie

3.3.1. Pour chaque année fédérale N, la règle suivante est applicable :

La garantie prend effet à la date à laquelle l'Assuré se sera acquitté du règlement de sa licence fédérale FFPLUM et acquitté du règlement de l'assurance Responsabilité Civile AERONEF.

Elle expirera de plein droit au 31 décembre à minuit de l'année N.

En d'autres termes, au cours du programme, les années d'assurances sont :

Année 2017 : Du 1^{er} Janvier 2017 au 31 décembre 2017

Année 2018 : Du 1^{er} Janvier 2018 au 31 décembre 2018

Année 2019 : Du 1^{er} Janvier 2019 au 31 décembre 2019

Année 2020 : Du 1^{er} Janvier 2020 au 31 décembre 2020

3.3.2. Si l'Assuré s'acquitte de sa licence fédérale et du règlement de l'assurance Responsabilité Civile AERONEF par courrier : la garantie est acquise à compter de la date figurant sur le bulletin d'adhésion sans que cette date puisse être antérieure à la date figurant sur le cachet de la poste et sous réserve du paiement de la prime.

3.3.3. Si le l'Assuré s'acquitte de sa licence fédérale et du règlement de l'assurance Responsabilité Civile AERONEF lors de sa souscription en ligne sur www.ffplum.info (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est alors acquise dès réception par l'Assuré de l'e-mail de confirmation automatique ou, si l'Assuré n'a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription.

3.4. Objet de la garantie

En complément des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation – UFEGA, la garantie s'applique dans les termes de :

La Convention Annexe « B - UFEGA » Assurance Responsabilité Civile Accident Aéronef à l'égard des personnes non transportées et des occupants

ou

la Convention Spéciale « B1 - UFEGA » Assurance Responsabilité Civile « Admise » à l'égard des Passagers (dommages corporels).

Cette garantie est attachée à l'aéronef désigné sur la Demande de Licence Fédérale et Assurance par son n° d'identification, sa marque (ou son constructeur) et son type.

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à la suite d'un sinistre causé par l'Aéronef assuré dans le cadre des Activités assurées, en raison des dommages corporels, matériels, ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées ou aux passagers à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement.

Il est entendu que :

- Les garanties « B – UFEGA » et « B1 - UFEGA » sont acquises au conjoint, ascendants, descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef et ce, uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par ceux-ci.
- La garantie est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004 ou toute réglementation applicable le modifiant, et inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre conformément à l'extension mentionnée ci-après.

3.5. Conditions de la garantie

Outre les conditions visées au paragraphe 1.5 des Dispositions Communes , il est précisé les conditions suivantes :

3.5.1. Conditions de la garantie pour les vols locaux rémunérés (dit aussi baptêmes de l'air/vols d'initiation/vols de découverte rémunérés)

Seuls bénéficient de la présente garantie les instructeurs habilités à effectuer des vols locaux rémunérés au sens de l'article R330-1 du Code de l'Aviation Civile modifié par décret 2003/230 du 12 mars 2003.

Les pilotes non instructeurs peuvent être garantis après autorisation expresse et écrite préalable du Président de Club affilié et/ou d'un instructeur licencié et pour autant que ces pilotes bénéficient d'une expérience technique et pédagogique suffisante et reconnue. Ces pilotes devront figurer sur la liste des pilotes agréés par la FFPLUM.

Il est précisé que le Président du Club qui ne serait pas instructeur ne peut se prévaloir de sa propre autorisation expresse en vue de bénéficier de la garantie.

3.6. Extension de la garantie aux compétitions, tentatives de records et autres risques assimilés

Par dérogation aux dispositions de l'Art.5.1° des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation jointes à la présente police, il est convenu qu'à compter de la date d'effet la présente garantie est étendue à toute perte ou dommage subi par des tiers alors que l'aéronef participe à des compétitions, tentatives de records ou à leurs essais, ou à toutes manifestations aériennes pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents.

3.7. Extension de la garantie aux Risques liés aux actes de guerre et au terrorisme

3.7.1. Objet de cette extension

Par dérogation aux dispositions de l'Art.5.2° des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation jointes à la présente police, il est convenu qu'à compter de la date d'effet, les exclusions visées aux paragraphes a), c), d), e), f) et g) sont rachetées sous réserve des dispositions ci-après.

3.7.2. Limitation de garantie

L'engagement maximum de l' Assureur en ce qui concerne les garanties de responsabilité civile assurées dans le cadre de la couverture accordée par la présente extension s'exerce :

- (i) Pour la responsabilité civile envers les passagers, à concurrence de la Limite de garantie de la présente police,
- (ii) Pour l'ensemble des autres garanties de responsabilité civile à concurrence de la Limite de garantie de la présente police, par sinistre et en tout par période annuelle d'assurance, ce plafond étant compris dans le montant de garantie maximum accordé par La présente police.

3.7.3. Cessation automatique de la garantie

La garantie accordée par la présente extension cesse automatiquement :



(i) Pour toutes les garanties :

En cas de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, entre deux ou plusieurs des pays suivants : France, République Populaire de Chine, Russie, Royaume-Uni, Etats-Unis,

(ii) Pour ce qui est de l'extension de garantie au paragraphe a) de l'Art.5.2° des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation

Dès l'emploi à des fins hostiles de tout engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou l'énergie ou une substance radioactive, quelque soit le lieu ou la date où une telle détonation se produit, et que l'aéronef assuré soit impliqué ou non,

(iii) Pour l'aéronef objet d'une mesure de réquisition de propriété ou d'usage des la prise d'effet de cette réquisition

Il est entendu que si un aéronef assuré est en vol lorsque l'un des événements (i), (ii), (iii) se produit, les garanties accordées par la présente extension sont maintenues (sauf si ces garanties sont terminées, résiliées ou suspendues) jusqu'à ce que l'aéronef ait accompli son premier atterrissage et que les passagers aient quitté l'appareil.

3.7.4. Modification de la prime et des limites géographiques ; Résiliation

(i) Révisions des primes et/ou des limites géographiques

L'Assureur peut modifier la prime et/ou les limites géographiques de la garantie accordée par la présente extension. Cette modification devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

(ii) Résiliation partielle

A la suite d'une détonation hostile d'un engin de guerre, telle que décrite au paragraphe 3.7.3 (ii) ci-dessus, l'Assureur peut résilier tout ou partie des garanties référencées aux paragraphes c), d), e) f) et/ou g) de l'Art.5.2° des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

(iii) Résiliation

Les garanties de la présente extension peuvent être résiliées, soit par l'Assureur, soit par l'Assuré. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

3.8. Limite de Garantie

La garantie Responsabilité Civile AERONEF, vis-à-vis des tiers non transportés et des occupants, tous dommages confondus, est limitée à 5.000.000 d'Euros par sinistre, y compris :

- Les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme conformément à l'extension mentionnée ci-dessus,
- La Responsabilité Civile « Admise » à l'égard des Passagers (dommages corporels) limitée à 115.000 Euros (Cent Quinze Mille Euros) par passager.

3.9. Primes forfaitaires applicables

3.9.1. Pour les propriétaires personnes physiques :

Période de souscription	ULM Monoplace	ULM Monoplace équipé d'un parachute	ULM Biplace	ULM Biplace équipé d'un parachute
Du 01/01 au 31/03	... €	... €	... €	... €
Du 01/04 au 30/06	... €	... €	... €	... €
Du 01/07 au 30/09	... €	... €	... €	... €
Du 01/10 au 31/12	... €	... €	... €	... €

3.9.2. Pour les propriétaires personnes morales affiliées et labellisées:

ULM MONOPLACES			
Période de souscription	Prime forfaitaire par aéronef à la date de souscription		
	ULM sans parachute de secours	ULM équipés d'une parachute de secours	
		Structure affiliée	Structure labellisée
Du 01/01 au 31/03	... €	€	... €
Du 01/04 au 30/06	... €	€	€
Du 01/07 au 30/09	... €	€	€
Du 01/10 au 31/12	... €	€	... €

ULM BIPLACES			
Période de souscription	Prime forfaitaire par aéronef à la date de souscription		
	ULM Sans parachute de secours	ULM équipés d'une parachute de secours	
		Structure affiliée	Structure labellisée
Du 01/01 au 31/03	... €	... €	... €
Du 01/04 au 30/06	... €	€	€
Du 01/07 au 30/09	... €	... €	... €
Du 01/10 au 31/12	... €	€	... €

S'agissant des ULM identifiés dans un pays limitrophe à la France Métropolitaine, l'Assuré devra en complément de la prime s'acquitter de la taxe d'assurance applicable au pays d'identification de l'Aéronef assuré. A la date d'établissement de la présente police, ces taxes sont les suivantes :

- Pour les aéronefs identifiés en Allemagne : 19% du montant de la prime
- Pour les aéronefs identifiés en Belgique : 9.25% du montant de la prime
- Pour les aéronefs identifiés en Espagne : 6.15% du montant de la prime
- Pour les aéronefs identifiés en Italie (sauf San Marino et le Vatican) : 7.50% du montant de la prime
- Pour les aéronefs identifiés au Luxembourg : 4% du montant de la prime

Ces taxes sont susceptibles de varier pendant la durée de la présente police. Aussi, l'Assuré est invité à contacter AIR COURTAGE ASSURANCES lors de la souscription pour connaître les dernières mises à jour.

4. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE GROUPEMENT SPORTIF

4.1. Assuré

Les Souscripteurs et plus généralement l'ensemble des personnes physiques ou morales qui les représentent ou agissent pour leur compte.

Soit notamment :

- Les clubs, les comités départementaux, les comités régionaux ou les organismes statutaires affiliés à la FFPLUM et plus généralement toute personne morale qui adhère à la FFPLUM.
- Les associations affiliées ou en cours d'affiliation à la FFPLUM
- Les établissements agréés ou reconnus par la FFPLUM
- Tout groupement sportif, association et société constitués dans les conditions prévues par le titre deuxième « Associations et sociétés sportives » du Code du Sport (article L121-1 et suivants) et à qui la FFPLUM a choisi de donner la qualité de membre dans l'article 2 de ses statuts
- Toute personne qui enseigne contre rémunération une Activité Assurée entrant dans le cadre de l'article L212-1 du Code du Sport
- Tous les représentants légaux de la FFPLUM et des organismes qui en dépendent
- Tous les membres et dirigeants du Souscripteur et des organismes qui en dépendent

Soit notamment :

- Les pratiquants, les élèves, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère à la fédération affiliée
- Les dirigeants desdits clubs ou ligue ainsi que leurs préposés salariés ou non
- Les instructeurs ULM exerçant leur activité en conformité avec la réglementation en vigueur
- Toute personne qui enseigne contre rémunération une activité entrant dans le cadre de l'article 212-1 du Code du Sport
- Toute personne participant, à quelque titre que ce soit, aux diverses Activités assurées de l'Assuré. Soit notamment les aides bénévoles pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur ont été confiées.

4.2. Prise d'effet de la Garantie

La prise d'effet de la garantie est automatique au jour de l'affiliation du groupement sportif ou de la reconnaissance des établissements et organismes auprès de la FFPLUM.

4.3. Objet de la garantie

En complément des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation UFEGA, la garantie s'applique dans les termes de la Convention Annexe « B2 – UFEGA ».

Cette garantie couvre la responsabilité du Souscripteur et de l'ensemble des assurés dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque suite à la survenance d'un sinistre causé par un Aéronef Assuré dans le cadre des activités couvertes par la présente police, leur responsabilité civile est recherchée. Cette garantie couvre également la responsabilité civile personnelle des dirigeants et de leurs préposés et plus spécifiquement dans leurs fonctions de direction, de gestion et de contrôle.

Cette garantie s'applique en l'absence de polices d'assurances souscrites par ailleurs ou en cas d'insuffisance de celles-ci.

La garantie est également acquise aux assurés :

- > en cas de mise en cause de la responsabilité civile de l'Assuré sur la base des article L 321-1 et suivants du Code du Sport
- > dès lors que la maintenance des aéronefs confiés n'est pas une activité commerciale et qu'elle est effectuée en conformité avec la réglementation en vigueur.
- > en cas de mise en cause de la responsabilité civile de l'Assuré en tant qu'organisateur de fêtes, et journées portes ouvertes lorsque ces dernières ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

4.4. Extensions automatiques de la garantie sans surprime

➤ Rallyes et tours :

Sont également couverts par l'intermédiaire de cette garantie la FFPLUM ainsi que les groupements sportifs affiliés (associations ou organismes à but lucratif) en leur qualité d'organisateur de :

- Manifestations et journées portes ouvertes non soumises à autorisation préfectorale ou qui ne sont pas qualifiées de manifestations aériennes telles que définies par l'Arrêté du 4 avril 1996 et tout texte le modifiant.
- Rallyes, tours « promenades » effectués à titre gratuit pour des pilotes licenciés FFPLUM et non forcément membres du groupement sportif affilié organisateur sous réserve que la ou les journées ne soient pas classées « manifestation aérienne » telles que définies par l'arrêté du 4 avril 1996 et tout texte le modifiant.

La garantie sera notamment acquise sans surprime à la FFPLUM et aux clubs organisateurs ou clubs étapes pour la responsabilité civile qu'ils encourent à l'occasion de l'organisation du TOUR ULM annuel sous réserve que la ou les journées ne soient pas classées « manifestation aérienne » telles que définies par l'arrêté du 4 avril 1996 et tout texte le modifiant.

4.5. Limite de Garantie

La garantie Responsabilité Civile GROUPEMENT SPORTIF, tous dommages confondus, est limitée à 5.000.000 d'euros (Cinq Millions Euros) par sinistre.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

Tout avenant émis au titre de la présente police entrera en vigueur à la date d'effet figurant sur l'avenant, par dérogation à l'article 6 des Conditions Générales Communes.

La présente police contient 37 pages, y compris la page de garde.

Les Souscripteurs reconnaissent, par leur signature apposée ci-dessous, avoir été mis en possession d'un exemplaire des Conditions Particulières et Générales du contrat.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte entraîne l'application, suivant le cas, des sanctions prévues aux Articles L 113-8 (Nullité du Contrat) et L 113-9 (Réduction des Indemnités) du Code des Assurances.

Sont nulles toutes adjonctions, ratures ou modifications à la police et à la notice d'information légale ou non revêtues du visa de l'Assureur.

Fait à Paris, le 18 novembre 2016 en autant d'exemplaires que de parties intéressées,

Le Président de l'UFEGA

Le Président de la FFPLUM

L'Assureur

Underwritten by XL Insurance Company SE
per Catlin Europe SE, France Branch

CONDITIONS GENERALES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA

I. CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions des Titres I et II du Livre 1er du Code des Assurances, ci-après dénommé le « code », par les présentes Conditions Générales Communes, ses Conventions Annexes et Spéciales ainsi que par les Conditions Particulières.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-6 du Code, les risques couverts au titre du présent contrat sont considérés comme grands risques.

Parmi les garanties définies dans les Conventions Annexes et Spéciales des présentes Conditions Générales, ne sont accordées que celles expressément mentionnées aux Conditions Particulières.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Application de la garantie dans le temps et limites de la garantie

La garantie est délivrée sous réserve :

- du respect :
 - a) des conditions prévues à l'article 3 ;
 - b) des clauses d'usages, de pilotage et de limites géographiques prévues aux Conditions Particulières.
- des limites prévues aux Conventions Annexes ;
- des exclusions prévues aux articles 4 et 5 ci-après et des exclusions prévues aux Conventions Annexes.

L'assurance produit ses effets pour les accidents survenus pendant la période d'assurance.

Article 2 - Définitions

Pour l'application du présent contrat on entend par :

- **Souscripteur** : toute personne physique ou morale contractant la police d'assurance ou tout preneur d'assurance ou toute personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières.
- **Aéronef assuré** : tout aéronef désigné aux Conditions Particulières.
- **Aéronef « en évolution »** : l'aéronef est dit « en évolution » lorsqu'il a quitté le sol ou un plan d'eau ou lorsqu'il se déplace au sol ou sur un plan d'eau par ses propres moyens.
S'il s'agit d'un aéronef à voilure tournante, la définition du risque « en évolution » s'étend au cas où l'aéronef étant arrêté, sa voilure est en mouvement.
- **Aéronef « au sol »** : l'aéronef est dit « au sol » lorsqu'il n'est pas « en évolution ».

- **Sinistre** : toutes les conséquences dommageables d'un même accident survenu pendant la période d'assurance susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur conformément aux Conditions Générales et Particulières du contrat.
- **Accident**: tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel.
- **Dommege corporel** : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- **Dommege matériel** : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.
- **Dommege Immatériel Consécutif** : toute perte économique ou financière consécutive à un Dommege Corporel ou Matériel garanti.
- **Tiers** : Toute autre personne que l'assuré, porteuse d'une réclamation amiable ou judiciaire, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré ; les licenciés personnes physiques ainsi que l'UFEGA, les fédérations membres de l'UFEGA, les organismes et groupements sportifs affiliés sont considérés comme tiers entre eux.

II. CONDITIONS DE GARANTIE

Article 3 - Conditions

La garantie est subordonnée au respect de l'ensemble des conditions suivantes, alors que l'aéronef est en évolution et ce quelles que soient les causes de l'accident:

- a) l'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un titre de navigabilité ou d'un document en tenant lieu, valide et non périmé ;
- b) l'aéronef doit être utilisé dans les limites de son titre de navigabilité ou du document en tenant lieu et/ou des documents associés. L'aéronef doit également être utilisé conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;
- c) le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires, et ce en conformité avec la réglementation concernant les conditions de vol.

III. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES

Article 4 - Risques toujours exclus

- a) Sont exclus les dommages et pertes causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou causés à son instigation ou lors de sa participation à un crime.
Est assimilé à l'assuré le personnel dirigeant auquel l'assuré a délégué tout pouvoir de décision dans la gestion de la société. Les risques demeurent couverts en cas de toute faute des autres préposés de l'assuré. Cette disposition ne déroge pas aux conditions et exclusions de garantie du présent contrat par ailleurs applicables.

b) Exclusions des risques nucléaires

1. Sont exclus :

- (i) La perte, la destruction, les dommages de toute nature causés à tout bien, de même que toute perte matérielle ou immatérielle consécutive ou non qui y est liée, ou tous frais s'y rattachant,
- (ii) Toute responsabilité de quelque nature que ce soit, causée directement ou indirectement par, provenant de, ou auxquels auraient contribué :
 - a) Les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble ;

- b) Les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble en cours de transport en tant que marchandise y compris les phases de stockage ou de manutention liées à l'opération de transport ;
- c) Les radiations ionisantes ou la contamination par radioactivité, ou les propriétés toxiques, explosives ou toutes autres propriétés dangereuses de quelque source radioactive que ce soit.

2. Il est convenu et agréé que de telles substances radioactives ou toute autre source radioactive visée aux paragraphes 1 (b) et 1 (c) ci-dessus n'incluent pas :

- (i) L'uranium appauvri et l'uranium naturel sous toutes ses formes ;
- (ii) Les radios isotopes qui ont atteint la phase finale de fabrication utilisables à toutes fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales, éducatives ou industrielles.

3. Sont exclus la perte, la destruction ou les dommages à tout bien, ainsi que tout dommage matériel ou immatériel, consécutif ou non, ou toute responsabilité civile de quelque nature que ce soit, pour lesquels :

- (i) L'assuré au titre de la présente police est déjà assuré, ou nommé en tant qu'assuré additionnel au titre d'une autre police d'assurance, y compris toute police garantissant le risque nucléaire, ou
- (ii) les personnes ou organismes sont tenus par la réglementation applicable de souscrire ou de bénéficier d'une protection financière, ou,
- (iii) L'assuré au titre du présent contrat d'assurance est, ou en l'absence du présent contrat, serait en droit d'être indemnisé ou garanti par une autorité gouvernementale ou organisme gouvernemental quelconque.

4. La perte, la destruction, les dommages et les frais afférents ou les conséquences de la responsabilité en découlant, comme les conséquences de la responsabilité civile des assurés liés aux risques nucléaires du paragraphe 2 seront couverts (sous réserve que soient remplies toutes les autres conditions, limites, garanties et exclusions prévues au présent contrat), à condition que :

(i) en cas de réclamation relative à une substance radioactive en cours de transport ou en tant que marchandise transportée, y compris pendant les opérations intermédiaires de stockage ou de manutention, le transport soit effectué en parfaite conformité avec les « instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses » édictées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), sauf si l'opération de transport est sujette à d'autres réglementations plus restrictives auxquelles le transport devra se conformer ;

(ii) en cas de réclamation pour la perte, la destruction, le dommage ou la perte d'usage d'un aéronef causé en tout ou partie par une contamination radioactive, le niveau de cette contamination excède le niveau maximum admissible édicté dans le tableau suivant :

(Réglementation relative à la sûreté et la Sécurité de l'AIEA)

Emetteurs	Maximum admissible de contamination radioactive non fixée sur une surface (moyenne de 300 cm ²)
Emetteurs bêta et gamma et émetteurs alpha de faible toxicité	Ne dépassant pas 4 Becquerels/cm ² (10 -4 microcuries /cm ²)
Tous autres émetteurs	Ne dépassant pas 0,4 Becquerels/cm ² (10 -5 microcuries /cm ²)

(iii) La couverture accordée ci-dessus pourra à tout moment être résiliée par les assureurs moyennant sept (7) jours de préavis.

c) Exclusions des risques liés à l'amiante

Sont exclus tous sinistres de quelque nature que ce soit concernant directement ou indirectement, provenant de, ou étant la conséquence de :

1. la présence réelle ou alléguée d'amiante, ou la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau, produit, substance contenant, ou supposé contenir, de l'amiante ; ou
2. toute obligation, requête, demande, ordre, ou toute exigence légale ou réglementaire pesant sur l'assuré ou toutes autres personnes visant à tester, contrôler ou mesurer, nettoyer, enlever, contenir, traiter, neutraliser, protéger contre ou répondre à, la présence réelle ou alléguée d'amiante, ou la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau ou produit contenant ou supposé contenir de l'amiante.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à tout sinistre qui serait la conséquence directe et immédiate de la défaillance d'un produit aéronautique contenant de l'amiante, pour autant que ladite défaillance soit directement à l'origine de la chute, de l'incendie ou de l'explosion d'un aéronef.

Nonobstant toutes autres dispositions de la Police d'assurance, les assureurs n'ont aucune obligation de faire des recherches, assurer la défense ou payer les coûts de défense relatifs à tout sinistre exclu en tout ou partie en vertu des paragraphes 1. et 2. ci-dessus.

d) Sont exclus toute perte ou dommage subi du fait de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage

- d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure ;
- d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, hors des limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation, sauf cas de force majeure ;

e) Sont exclus toute perte ou dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure.

f) Sont exclus toute perte ou dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement.

Article 5 - Risques exclus sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par annexe au présent contrat

Toute perte ou dommage :

1. subi alors que l'aéronef participe à des compétitions, tentatives de records ou à leurs essais, ou à toutes manifestations aériennes pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents ;

2. occasionné par l'un des événements suivants :

a) Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé, ou tentative d'usurpation de pouvoir,

b) Toute détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou quelque autre réaction similaire, ou l'énergie ou une substance radioactive,

c) Grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux,

d) Tout acte d'une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non Agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes et que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels,

e) Tout acte de malveillance ou de sabotage,

f) Confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire, ou "de facto"), ou de toute autorité publique ou locale.

Toutefois, en cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.

g) Déroutement ou prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle de l'aéronef ou de l'équipage en cours de vol (y compris toute tentative de prise de possession ou de contrôle) commis par toute personne ou groupe de personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'assuré.

Sont de même exclus les dommages survenant alors que l'aéronef ne se trouve plus sous la garde et le contrôle de l'assuré par suite de la réalisation de l'un des risques exclus visés ci-dessus.

L'assuré sera considéré comme ayant repris le contrôle de l'aéronef dès que celui-ci, en dehors de toute contrainte, sain et sauf, tous moteurs arrêtés, lui sera remis au parking d'un aérodrome entièrement approprié au trafic dudit aéronef et non exclu des limites géographiques du présent contrat.

IV. FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Article 6 - Formation - Prise d'effet et durée du contrat

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par le souscripteur et l'assureur qui peut, dès lors, en poursuivre l'exécution. Il produit ses effets aux date et heure fixées aux Conditions Particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Article 7- Résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1. Par le souscripteur ou l'assureur :

- a) chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis de deux (2) mois au moins si le contrat est renouvelable par tacite reconduction ;
- b) en cas de changement de profession ou de cessation définitive d'activité professionnelle (article L. 113-16 du Code) ;
La résiliation prendra effet trente (30) jours calendaires après notification à l'autre partie.

2. Par l'assureur :

- a) en cas de non paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci (article L. 113-3 du Code) ;
- b) en cas d'aggravation du risque (articles L. 113-4 du Code) ; toutefois, les activités assurées telles que définies aux Conditions Particulières ne sont données qu'à titre indicatif et non limitatif, et l'assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'assuré et de ce fait s'engage à ne pas les opposer à l'assuré qui ne sera tenu d'en déclarer que les changements principaux constitutifs d'une aggravation de risque substantielle.
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code) ; toutefois, les activités assurées telles que définies aux Conditions Particulières ne sont données qu'à

titre indicatif et non limitatif, et l'assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'assuré et de ce fait s'engage à ne pas les opposer à l'assuré qui ne sera tenu d'en déclarer que les changements principaux constitutifs d'une aggravation de risque substantielle.

- d) par dérogation aux articles R113-10 du Code, l'assureur s'engage à ne pas résilier le contrat après sinistre mais pourra procéder à un ajustement de la prime selon la clause de révision convenue à l'issue de l'appel d'offres.

3. Par l'assureur, les ayants droit de l'assuré ou l'acquéreur :

En cas de transfert de propriété de l'aéronef (article L. 121-10 du Code).

4. Par le souscripteur :

- a) en cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L. 113-4 du Code).
- b) en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R. 113-10 du Code).

5. Par l'administrateur judiciaire :

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, pendant la période où le contrat continue à produire ses effets, la prime ou la fraction de prime correspondant à cette période reste due.

6. De plein droit :

- a) en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code) ;
- b) en cas de disparition du risque par suite d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code) ;
- c) en cas de réquisition de propriété de l'aéronef au titre de l'article L. 160-6 du Code dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur ;

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la partie de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue à l'avance. **Toutefois, cette partie de prime reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité en cas de non paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci.**

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile de celui-ci connu de l'assureur.

V. DÉCLARATION ET CONTRÔLE DES RISQUES

Article 8 - Déclaration du risque

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur ou de l'assuré non souscripteur. En conséquence, le souscripteur ou l'assuré non souscripteur doit indiquer à l'assureur **sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment, toute résiliation par un précédent assureur ayant frappé une assurance couvrant, en tout ou partie, les risques de même nature que le présent contrat.

En cours de contrat, le souscripteur ou l'assuré non souscripteur doit déclarer à l'assureur par lettre recommandée, toutes les modifications du risque limitativement spécifiées aux Conditions Particulières.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du souscripteur ou de l'assuré non souscripteur et, dans les autres cas, dans les quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article L. 113-4 du Code, **la déclaration est faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, et l'assureur peut, dans les conditions fixées par cet article, soit résilier le contrat

moyennant préavis de dix (10) jours, soit proposer un nouveau taux de prime. Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le souscripteur ou l'assuré non souscripteur, de circonstances du risque connues de lui, entraînent l'application des sanctions prévues (suivant le cas) aux articles L. 113-8 (nullité du contrat) et L. 113-9 (réduction des indemnités) du Code.

Article 9 - Assurances multiples

Le souscripteur est tenu, à la souscription, de déclarer à l'assureur toutes assurances en cours pour les risques qu'il fait garantir par le présent contrat (article L. 121-4 du Code) en précisant le nom du ou des autres assureurs et les montants assurés.

En cours de contrat, le souscripteur devra déclarer à l'assureur dans des conditions analogues à celles prévues au 3ème alinéa de l'article 8 ci-dessus, toutes assurances qui viendraient, à sa connaissance, à couvrir les mêmes risques que le présent contrat.

Si plusieurs contrats sont souscrits, pour un même risque, de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3 du Code (nullité du contrat et dommages et intérêts) seront applicables. S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrat dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code, l'assuré ayant dans cette limite la faculté de s'adresser à l'assureur de son choix.

Article 10 - Contrôle des risques

L'assureur se réserve le droit, en cours de contrat, de faire procéder, par des délégués de son choix, à la vérification des déclarations du souscripteur et à l'inspection des éléments constituant, directement ou indirectement, les risques couverts par le présent contrat.

VI. PRIMES

Article 11 - Paiement des primes - Conséquences du retard dans le paiement

La prime annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur ce type de contrat, sont payables d'avance aux dates indiquées aux Conditions Particulières, au siège de l'assureur ou au domicile de son mandataire.

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix (10) jours de son échéance, l'assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, dans les conditions fixées par l'article L. 113-3 du Code, par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi de celle lettre. Celle-ci doit indiquer qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article L. 113-3 du Code.

Le point de départ de ce délai de trente (30) jours est le lendemain à zéro heure de cette date d'envoi.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de suspension, soit par une nouvelle lettre recommandée.

En cas de paiement fractionné, les fractions de primes restant dues sur la prime annuelle en cours deviendront immédiatement exigibles :

- En cas de sinistre dont le montant excède les primes déjà versées ;
- En cas de non paiement à la date prévue de l'une des fractions de prime.

Une suspension de garantie ne dispense pas le souscripteur de payer les fractions de primes à la date prévue.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 - Procédures et Transactions

En cas d'action judiciaire :

- (i) L'assuré doit, tout au long du procès prêter son concours à l'assureur pour pourvoir à la défense ou aux poursuites nécessaires.
- (ii) L'assureur, dans la limite de sa garantie :
 - a) devant les juridictions civiles, commerciales, administratives, assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours ;
 - b) devant les juridictions pénales, si la ou les victime(s) qui se constitue(nt) partie(s) civile(s) n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'assureur assumera et dirigera la défense des intérêts civils de l'assuré. Il exercera toutes voies de recours au nom de l'assuré y compris le pourvoi en cassation lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Toutefois, l'assuré conserve la possibilité de s'associer à l'action de l'assureur dès lors qu'il justifie d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

L'exercice des voies de recours par l'assuré contre l'avis de l'assureur ne peut en aucun cas engager l'assureur. En cas de décision défavorable, l'assureur pourra exercer un recours contre l'assuré dans le but de lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui sont opposables ; Toutefois, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité :

- l'aveu de la matérialité d'un fait ou ;
- le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir ou ;
- le fait d'avoir pris des mesures de sauvetage.

Le fait pour l'assureur de pourvoir à titre conservatoire à la défense de l'assuré ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.

Article 13 - Subrogation

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L. 121-12 du Code jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Article 14 - Prescription et compétence

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions suivantes telles que déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code.

Il est rappelé que le délai de deux (2) ans commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur - ou, en cas de coassurance, la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs - en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé ; cette prescription décennale, prévue par l'article L. 114-1 du code, s'applique uniquement dans le cadre de la Convention annexe 'D' (Assurance individuelle à la place contre les accidents corporels liés à l'utilisation d'aéronefs).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription énoncées ci-dessous et par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

L'interruption de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par :

- l'assureur – ou, en cas de coassurance, par la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs – au souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et,
- le souscripteur à l'assureur – ou, en cas de coassurance, à la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs – en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Il est également rappelé que l'article L. 114-3 du Code prévoit que les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription figurant dans le Code civil sont :

« **Article 2240** - La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 - La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 - L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 - L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 - Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 - L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 - L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Le tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré ou du lieu où s'est produit le fait dommageable (article R. 114-1 du Code).

II. CONVENTION ANNEXE « B - UFEGA » AUX CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA

RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENT AÉRONEF A L'ÉGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTÉES ET DES OCCUPANTS

Dans la mesure où il n'est pas dérogé par ces dispositions aux Conditions Générales Communes du « Contrat d'Assurances Aéronef », ces dernières Conditions produisent tous leurs effets.

Aux termes de cette annexe, les mots « la Convention » désignent la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 et/ou toutes Conventions la modifiant ainsi que la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Montréal le 28 mai 1999 et/ou toutes Conventions la modifiant.

Article premier - Objet et étendue de la garantie

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à la suite d'un accident en raison :

- a) des dommages matériels, immatériels consécutifs ou corporels causés à des personnes non transportées à l'exclusion de ceux définis à l'alinéa b) ci-après ;
- b) des dommages corporels causés aux occupants (passagers ou membres d'équipage) à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement. La garantie est étendue à la perte et aux détériorations des vêtements portés par les occupants et, en cas d'accident caractérisé de l'aéronef assuré aux bagages et marchandises à bord des aéronefs utilisés en transport public. **Les ayants droit des occupants décédés ne pourront prétendre à la réparation de leur préjudice que dans les limites prévues ci-après.**

Il est expressément convenu que l'assureur ne pourra exiger que la garantie soit subordonnée à la délivrance aux passagers d'un titre de transport, que le vol soit rémunéré ou non.

Les responsabilités civiles définies ci-dessus sont couvertes dans le cadre et les limites des législations et conventions en vigueur au jour de l'accident.

Sauf dérogations prévues aux Conditions Particulières et moyennant surprime la garantie ne s'applique pas à l'aggravation de la responsabilité de l'assuré pouvant résulter d'un accord contractuel particulier.

Ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré pour les dommages subis par :

- a) l'assuré ;
- b) le conjoint, les ascendants, les descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef ;
- c) les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef lorsqu'ils sont transportés dans celui-ci ;
- d) les préposés de l'assuré responsable de l'accident pendant leur service ;
- e) leurs ayants droit pour les dommages corporels subis par les personnes citées aux alinéas a), b), c), d) ;
- f) la Sécurité Sociale et tout autre Organisme de Prévoyance auxquels les personnes désignées aux alinéas a), b), c), d) et e) sont affiliées du fait des dommages corporels subis par celles-ci.

Toutefois, sont garantis :

- le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre Organisme de Prévoyance pourrait être fondé à exercer contre l'assuré en raison de dommages corporels relevant de la garantie du contrat et causés aux personnes désignées aux paragraphes b) et c) ci-dessus dont l'assujettissement à ces Organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré ;
- le recours personnel en réparation des dommages subis par toute personne désignée au paragraphe d) ci-dessus si, en application de la législation sur les accidents du travail, ces dommages résultent, pour un préposé de l'assuré, de la faute intentionnelle commise par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Par dérogation partielle à l'article 4 des Conditions Générales Communes, en cas de responsabilité solidaire, bénéficient de la garantie ceux des assurés pouvant apporter la preuve que la violation des interdictions visées aux alinéas d), e) et f) de cet article ne leur est pas imputable ou qu'ils ne l'avaient ni connue ni autorisée.

Article 2 - Définitions

Pour l'application de la présente Convention Annexe, on entend par :

Assuré : le souscripteur le propriétaire de l'aéronef et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de l'aéronef. Ne sont pas considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation les constructeurs et les personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, l'équipement, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des aéronefs, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les aéronefs qui leur sont confiés en raison de leur fonction ;

Accident : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel ;

Domage corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique ;

Domage matériel : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux et, lorsqu'elles sont la conséquence de ce dommage et/ou d'un dommage corporel garantis, la privation de jouissance d'un droit, l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice.

Article 3 - Outre les exclusions communes à tous les risques, stipulées aux articles 4 et 5 des Conditions Générales Communes, sont exclus de la garantie :

- A. les dommages causés par une matière explosive, incendiaire et d'une manière générale, dangereuse, chargée à bord de l'aéronef en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu de l'assuré ou de ses préposés ;
- B. les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués à l'assuré ou qui lui sont confiés à un titre quelconque ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel l'aéronef est garé ;
- C. les frais d'instance pénale ainsi que toute amende et frais qui s'y rapportent. Toutefois, sont pris en charge les frais de défense strictement liés à une action civile portée accessoirement devant la juridiction pénale.

Article 4 - Sont exclus, sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par annexe:

- A. les pertes ou dommages causés aux bagages des passagers ou aux marchandises transportées à bord des aéronefs non autorisés à effectuer du transport public de passagers et/ou de marchandises ;
- B. les dommages matériels et/ou corporels, ou tout préjudice quelle qu'en soit la nature, causés aux personnes non transportées et résultant, directement ou indirectement, de l'un des phénomènes suivants :
 - 1° a) bruit (perceptible ou non à l'oreille humaine), vibrations, bang sonique et tous autres phénomènes s'y rapportant,
 - b) pollution ou contamination. En conséquence, ne sont pas couverts par le présent contrat les dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, causés directement ou indirectement par ou par suite ou en conséquence de la pollution ou de toute contamination de quelque nature que ce soit, c'est-à-dire par :
 - la production de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations et rayonnements (y compris nucléaires),

- l'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt, ou l'infiltration de toute substance qu'elle soit solide, liquide ou gazeuse, diffusée dans quelque lieu ou milieu que ce soit, y compris dans l'atmosphère, le sol, le sous-sol, les eaux (y compris les eaux souterraines).

c) interférence d'ordre électrique ou électromagnétique,

d) trouble de jouissance provoqué par les phénomènes énumérés ci-dessus.

sauf si ces faits ont pour cause ou provoquent la chute d'un aéronef au sol, un incendie, une explosion ou collision, ou un événement imprévu intervenant en cours de vol, dans la mesure où cet événement a été dûment constaté et entraîne une évolution anormale de l'aéronef.

2° L'assureur ne sera tenu par aucune des dispositions du présent contrat relatives à l'obligation qui lui échoit d'instruire les sinistres ou d'assumer la défense de l'assuré quand il s'agira :

a) de réclamations exclues en vertu du paragraphe 1° ci-dessus, ou,

b) d'une ou plusieurs réclamations couvertes par le présent contrat et qui seraient confondues avec d'autres réclamations exclues par le paragraphe 1° ci-dessus.

3° En ce qui concerne les réclamations définies ci-dessus à l'alinéa b) du paragraphe 2°, sous réserve de justifications de perte et dans les limites de ses engagements au titre du présent contrat, l'assureur doit indemniser les assurés de la fraction des postes (i) et (ii) ci-dessous qui pourrait être affectée à des réclamations effectivement couvertes par le contrat :

(i) indemnité mise à la charge des assurés ;

(ii) frais et honoraires encourus par les assurés pour leur défense,

4° Aucune des dispositions ci-dessus ne peut avoir pour effet de supprimer une clause d'exclusion quelconque annexée ou intégrée au présent contrat.

C. les dommages causés :

a) aux biens suivants :

- les billets de banque et pièces métalliques, émis ou non émis ;

- les métaux et pierres précieuses ;

- les objets d'art ;

- les films négatifs, disques, supports magnétiques et numériques, ainsi que les données qu'ils contiennent.

b) à toutes marchandises non protégées contre les effets des intempéries et des températures atmosphériques par un emballage convenable.

Article 5 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre

Le souscripteur ou l'assuré doit déclarer les sinistres à l'assureur par écrit ou verbalement contre récépissé dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance conformément aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code.

Il doit, en outre, dans le plus bref délai :

1°) indiquer à l'assureur la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les nom et adresse du pilote au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins ;

2°) transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, citations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par le présent contrat.

Faute par le souscripteur ou l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au présent article, sauf cas de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé (article L. 113-2 du Code).

L'assuré qui fait sciemment des fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Article 6 - Limite du montant de l'indemnité

A) Dans tous les cas entraînant la garantie de l'assureur, celle-ci s'applique pour chaque sinistre dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

Les frais de défense et de procédure ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois, en cas de règlement du litige pour un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais sont supportés par l'assureur et par l'assuré en proportion de leur part respective dans ledit règlement.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision juridique, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; dans le cas contraire, elle n'est à la charge de l'assureur que dans la proportion de la part disponible de la somme garantie à la valeur en capital de la rente allouée.

Les amendes et toutes sanctions à caractère pénal ne sont pas garanties.

B) Réduction proportionnelle d'indemnité en matière de responsabilité civile à l'égard des occupants.

Si au moment d'un accident garanti, alors que l'aéronef reste dans les limites de poids et de centrage prescrites techniquement, le nombre de personnes présentes à bord est supérieur au nombre de places assurées, le montant de l'indemnité sera réduit dans la proportion existant entre le nombre de places assurées et le nombre de personnes présentes à bord. Dans ce cas, il ne sera pas fait application des articles L.113-9 du Code.

Article 7 –Règlement des sinistres

A) Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droits:

- 1°) les déchéances motivées par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre;
- 2°) la réduction de l'indemnité prévue par l'article L113-9 du code dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque;
- 3°) les franchises ;
- 4°) les dérogations aux conditions de garantie découlant des alinéas A), B), C) de l'article 3 ainsi que les exclusions prévues aux alinéas d), e) et f) de l'article 4 des Conditions Générales Communes.

Toutefois, lorsque les victimes sont présentes à bord de l'aéronef l'assureur ne sera tenu à leur égard ou à l'égard de leurs ayants droit que jusqu'à concurrence d'une limite de 100 000 DTS par passager.

Dans les cas précités, l'assureur procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place pour le sinistre en cours.

B) Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'assureur dans les quinze (15) jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

**III. CONVENTION SPÉCIALE « B1 - UFEGA » AUX CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES
RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA
ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE « ADMISE » A L'ÉGARD DES PASSAGERS
(DOMMAGES CORPORELS)**

La garantie est accordée aux termes de la Convention Annexe « B - UFEGA » dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé ci-après.

Article premier - Objet de la garantie

La présente garantie a pour seul objet la réparation du préjudice corporel subi par les personnes non responsables de l'accident se trouvant à bord de l'aéronef, y compris :

- l'assuré ;
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré ;
- les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef ;
- les préposés de l'assuré ;

à l'exclusion de tout membre d'équipage.

On entend par membres d'équipage, les pilote, co-pilote, élève pilote, instructeur, navigateur, mécanicien, radio, steward et hôtesse dans l'exercice de leurs fonctions à bord de l'aéronef. Ne sont pas considérés comme membres d'équipage, les élèves pilotes accompagnés d'un instructeur ou lors de tout vol lâcher dûment autorisé.

Article 2 - Dispositions spéciales

Par dérogation partielle aux dispositions de la Convention Annexe « B », l'assureur renonce à se prévaloir des dispositions découlant d'une législation nationale ou internationale permettant à l'assuré de décliner sa responsabilité soit en vertu des cas d'exonération, soit en exigeant que la preuve de celle-ci soit rapportée.

L'assuré ne se trouve aucunement lié par cette renonciation.

Article 3 - Modalité d'application

Il est expressément stipulé que la garantie offerte par la présente Convention est subordonnée à la renonciation à tout recours à l'encontre de l'assuré, de ses préposés et de ses assureurs, par la victime et/ou ses ayants droit ou ayants cause.

Il est formellement convenu que toute assignation de la part de l'une quelconque de ces personnes pouvant avoir vocation au règlement, à quelque titre que ce soit, fait perdre ipso facto le bénéfice de cette garantie.

Cette garantie ne pourra s'appliquer que pour autant que la victime, et/ou ses ayants droit ou ayants cause, se seront prévalus de leur droit à indemnité dans un délai de deux (2) ans à compter du jour de l'accident.

Article 4 - Montant de la garantie

L'assureur n'est engagé qu'à concurrence du montant par passager fixé aux Conditions Particulières.

Les indemnités allouées aux victimes ou à leurs ayants droit ou ayants cause seront calculées dans les limites de la garantie à concurrence du préjudice justifié, prestations versées ou à verser par les organismes sociaux comprises, sans pouvoir excéder le montant maximum fixé par personne transportée.

**IV. CONVENTION SPÉCIALE « B2 - UFEGA » AUX CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES
RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA
ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE APPLICABLE AUX GROUPEMENTS SPORTIFS
AFFILIES ET/OU RECONNUS PAR LES FEDERATIONS MEMBRES DE L'UFEGA**

La garantie est accordée aux termes de la Convention Annexe « B – UFEGA » dans la mesure où il n'y est pas dérogé ci-après.

Les groupements sportifs déclarent être des associations régies par la loi de 1901 ayant pour objet la pratique et le développement des activités aéronautiques affiliée ou en cours d'affiliation ou reconnue par l'une au moins des fédérations membres de l'UFEGA, ou toute autre personne morale affiliée ou en cours d'affiliation par l'une au moins des fédérations membres de l'UFEGA et définie comme tel aux Conditions Particulières. L'UFEGA et les fédérations membres de l'UFEGA sont également des groupements sportifs.

Article premier. – Objet de la Garantie

La présente garantie est souscrite par l'UFEGA et la fédération souscriptrice membre de l'UFEGA, agissant tant pour leur compte que pour celui des groupements sportifs affiliés à ladite fédération.

La garantie est acquise dans le cadre des activités statutaires du Groupement Sportif soit au sol, soit à l'occasion de vols d'instruction, de vols de tourisme, de déplacements pour affaires, **mais à l'exclusion des vols effectués à titre onéreux.**

Elle s'applique également aux baptêmes de l'air, vols d'initiation ainsi qu'aux vols pour traitements médicaux, même lorsqu'ils sont effectués exceptionnellement à titre onéreux sous réserve que les obligations de sécurité prévues à l'article 3 ci-après soient respectées.

Article 2. - Définition

Instruction : Est considéré comme entrant dans la catégorie « Instruction » tout vol autorisé en double commande avec un instructeur à bord ou vol en solo avec autorisation d'un instructeur, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre d'un vol en instruction, le pilote aux commandes peut être titulaire ou non des brevets, licences et/ou qualifications exigibles.

Article 3. – Conditions de Garantie

1°) **Pendant les vols d'instruction, d'entraînement et d'obtention du brevet de pilote**, les dispositions de l'article 3 c) des Conditions Générales Communes ne sont pas applicables aux élèves pilotes **sous réserve cependant que ces vols soient effectués conformément aux dispositions légales réglementant l'instruction en vol.**

2°) La garantie de la présente Convention n'est engagée que lorsque les conditions ci-après sont remplies :

- a) Baptêmes de l'air, vols d'initiation et vols pour traitement médicaux :

Le pilote de l'aéronef doit être titulaire d'une licence de pilote professionnel ou, à défaut, doit avoir été spécialement agréé par l'assureur ; il est entendu que dès lors que les conditions exigées par les fédérations membres de l'UFEGA et détaillées aux Conditions Particulières sont remplies, le pilote est réputé avoir été agréé par l'assureur.

Toutefois, aucun manquement du pilote à ces conditions ne pourra être opposable au groupement sportif si un tel manquement a eu lieu à l'insu du groupement sportif.

- b) **Transport d'enfants :**

Les prescriptions légales prévues par l'arrêté du 24 juillet 1991 et les textes le modifiant doivent être respectées.

Article 4 - Dispositions spéciales

Pour l'application de la présente Convention, les personnes bénéficiant de la qualité d'assuré au titre de la Convention Annexe « B » « Responsabilité Civile Accident Aéronef » peuvent être considérées comme des tiers dans leurs rapports réciproques.

La Garantie est ainsi étendue :

1°) Aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré tel que défini aux Conditions Particulières, en raison des seuls dommages corporels causés aux élèves pilotes et aux pilotes conduisant un aéronef prévu aux Conditions Particulières lorsque le sinistre résulte de l'utilisation d'un aéronef du parc dans le cadre des activités statutaires du groupement sportif. **Toutefois, pour ces derniers, cette extension s'applique uniquement aux préposés bénévoles du groupement sportif dans le cadre de leurs fonctions.**

2°) Par dérogation aux dispositions de la Convention Annexe « B - UFEGA », aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un assuré en raison des dommages corporels ou matériels causés à un autre assuré, **LES DOMMAGES SUBIS PAR L'AERONEF PILOTÉ PAR LE RESPONSABLE DU SINISTRE DEMEURANT TOUJOURS EXCLUS.**

Article 5 - Renonciation à recours

L'assureur déclare renoncer à tout recours contre l'Etat dans tous les cas où le Souscripteur, ou l'Assuré, a été mis dans l'obligation d'accepter lui-même une telle renonciation en vertu d'une convention quelconque.

